PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur
Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRIANCONDIS SAS

7 rue de la soie
05100 Briançon

Références : DEP-GAP-2026-0034
Code AIOT : 0006412418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement BRIANCONDIS SAS implanté D 1091 Lieu dit Pré Bagnols et Touche des Ruines Parcelles 576/577/414/417 05220 Le Monêtier-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu à la suite de non-conformités majeures persistantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIANCONDIS SAS
- D 1091 Lieu dit Pré Bagnols et Touche des Ruines Parcelles 576/577/414/417 05220 Le Monêtier-les-Bains
- Code AIOT : 0006412418

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service Leclerc en libre service.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bouches ou poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	couverture spéciale anti-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un premier poteau incendie est situé à une soixantaine de mètre au sud-ouest de l'installation.

Un 2ème poteau Incendie est situé à 95 / 105 m à l'ouest . L'avis du SDIS pour valider cette situation qui peut dépasser très légèrement la réglementation suivant l'interprétation est souhaitable.

Notamment l'aspect Carrossable / praticable est à évaluer.
De plus, il existe en fait deux poteaux incendie à une centaine de mètres à l'ouest de l'installation et proche du centre technique de la commune du Monêtier-les-Bains. Parmi ces deux, les caractéristiques d'un seul poteau ont été fournis. Il faudra fournir les caractéristiques de l'autre s'il est considéré pour le calcul de la distance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bouches ou poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar

Constats :

Le contrôle périodique faisait état d'un seul appareil incendie situé à 64 m.
Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un autre appareil incendie situé à environ 100 m.
Il est souhaitable d'avoir l'avis du SDIS sur cette configuration . L'aspect carrossable des chemins d'accès est à évaluer par le SDIS.
Par ailleurs les caractéristiques des deux poteaux incendie ont été fournis (Débit et Capacité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer auprès du SDIS que la voie d'accès entre le poteau d'incendie et la station service est praticable par les engins de secours et sur une distance inférieure à 100m (justificatif à apporter sous un délai de 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : couverture spéciale anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I ; 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

La couverture spéciale anti-feu est bien en place.

Type de suites proposées : Sans suite